



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-664

Déposé le : 31.01.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation : Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ?

Texte déposé

En 2010, la Confédération et les cantons avaient lancé une amnistie fiscale permettant, par exemple, à des héritiers qui souhaitent, à la suite du décès d'un proche, annoncer des avoirs soustraits par le défunt de son vivant de régulariser leur situation. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat nous dit qu'il n'y a aucune solution cantonale à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains agriculteurs à cause de l'interprétation de l'administration fiscale fédérale des arrêts du Tribunal Fédéral (TF) sur l'imposition des immeubles agricoles.

Et pourtant...

Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises de 2008, il a été introduit un « différé d'imposition » qui permet, lorsqu'un indépendant reprend un immeuble commercial à titre personnel, de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'immeuble ; ainsi, lorsqu'un agriculteur prend sa retraite et conserve sa ferme, il peut demander un tel différé et ainsi ne pas payer tout de suite l'impôt. Bien qu'allant dans la bonne direction, cette approche ne signifie pas qu'il n'aura pas à payer d'impôt, donc cette solution n'en est pas une !

Si on lit bien les arrêts du TF sur l'imposition des immeubles agricoles, ils disent uniquement qu'un agriculteur qui se comporte comme un promoteur doit payer le même impôt qu'un promoteur. Le TF ne dit pas par contre qu'un agriculteur qui veut soit remettre son domaine à sa famille ou à un autre agriculteur pour continuer une activité agricole ou encore conserver la ferme familiale pour y passer ses vieux jours doit être considéré comme un promoteur. C'est l'administration fiscale fédérale, dans une circulaire qu'elle a émise, qui fait cette interprétation.

Cette interprétation est choquante et s'écarte de la jurisprudence du TF. En effet, alors que le TF prône l'égalité de traitement entre promoteurs et agriculteurs, la pratique de l'administration fiscale aboutit à une autre inégalité ; lorsqu'un promoteur vend sa maison familiale ou la conserve lors de sa cessation d'activité, seul l'impôt spécial sur les gains immobiliers est prélevé. Par ailleurs l'administration fiscale soumet à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales les mêmes opérations

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs...

Dès lors, il nous semble tout-à-fait possible pour les autorités fiscales cantonales d'appliquer l'arrêt en tenant compte de la jurisprudence du TF et ainsi résoudre du même coup les cas de rigueur dramatiques que l'on connaît mais également ceux à venir. Ceci sans changer aucune loi cantonale ou fédérale.

Dès lors nous demandons au Conseil d'Etat :

- 1) Pourquoi l'administration fiscale vaudoise n'applique-t-elle pas strictement la jurisprudence du TF, à tout le moins concernant les impôts cantonaux ?
- 2) Que risque le canton de Vaud, dans le cadre des impôts cantonaux, en traitant les paysans selon l'ancien système en ce qui concerne la remise de domaine à la famille ou à un autre agriculteur ?
- 3) Que risque le canton de Vaud à s'écarter de la circulaire de l'administration fédérale dont le contenu est plus que discutable ?
- 4) Pourquoi ne pas traiter le monde agricole dans un système moniste (n'opérant aucune distinction entre les immeubles appartenant à la fortune privée et ceux de la fortune commerciale) et le reste de l'économie dans un système dualiste comme aujourd'hui ?
- 5) Pourquoi ne pas traiter tout le monde selon un système moniste ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

X

Ne souhaite pas développer

✓

Nom et prénom de l'auteur :

Martine Meldem pour le groupe vert'libéral

Signature :

Meldem

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Claire Richard

Graziella Schaller

Ella Christin

Laurent Miéville

Régis Courdesse

Signature(s) :

C. Richard
G. Schaller
E. Christin
L. Miéville
R. Courdesse